

heure, à moins que la Chambre ne lui permette de continuer.

Une voix: Il est une heure.

(La séance est suspendue à une heure.)

Reprise de la séance

La séance est reprise à deux heures et demie.

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): A l'ordre. A la suspension de la séance de la Chambre, à 1 heure, le député d'Elgin (M. Stafford) avait la parole. Je crois cependant que le député d'York-Humber (M. Cowan) s'est levé à sa place.

M. Cowan: Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège.

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): Le député d'York-Humber pose la question de privilège.

M. Cowan: Monsieur l'Orateur, je la pose à propos d'une chose qui ne me plaît pas, car j'ai toujours tenu et tiendrai toujours l'honorable solliciteur général (M. Pennell) en très haute estime. Mais à cause du proverbe que nous connaissons tous: l'erreur vole tandis que la vérité marche, j'aimerais me reporter à certains commentaires faits hier au cours de la présentation du bill. Le député de Bow-River (M. Woolliams) a déclaré, d'après la page 4085 du hansard:

Du 16 avril 1963 au 30 septembre 1967—vers l'époque où l'on a fait une distinction entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié—27 meurtriers ont été condamnés à mort, mais aucun n'a été exécuté, leur peine ayant été commuée dans chaque cas.

Puis, comme en fait foi le hansard, à la page 4086, le même député a déclaré:

Le ministre soutiendrait-il que des 27 inculpés de meurtre qui ont été condamnés à mort, aucun n'a tué un gardien de prison ou un policier?

A quoi, le solliciteur général a répondu:

Quant aux autres cas pertinents, aucun ne porte sur la condamnation de l'assassin d'un geôlier ou d'un agent de police.

Monsieur l'Orateur, le solliciteur général jouit d'une si haute réputation à travers le pays que ses paroles ont beaucoup de poids et devraient être conformes aux faits. C'est sans doute par inadvertance qu'il a ainsi répondu au député de Bow-River. J'ai ici une déclaration mentionnant que le 1^{er} juin 1949. . .

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): Puis-je demander au député d'York-Humber d'énoncer sa question de privilège?

M. Cowan: Monsieur l'Orateur, la voici. Le solliciteur général a, à ce sujet, négligé de rappeler au député de Bow-River que Marcotte, le meurtrier déguisé en Père Noël, a tué deux agents de police—le solliciteur général ne l'ignore pas—que Colpitts a tué un gardien de prison à Dorchester—le solliciteur général ne l'ignore pas non plus—et qu'à Winnipeg, au Manitoba, un agent de police a tué deux femmes, entre 1929 et 1944, la seconde alors qu'il avait été libéré conditionnellement.

Je tiens simplement à signaler le fait suivant. Il est arrivé que des meurtriers de policiers et de gardiens de prison voient leur peine commuée en emprisonnement à vie, malgré la déclaration du solliciteur général qui figure à la page 4086 du hansard.

L'hon. M. Pennell: Monsieur l'Orateur, en prenant la parole sur la question de privilège, je tiens à remercier mon bon et vieil ami, le député d'York-Humber, de m'avoir signalé ce point. Il m'en a parlé juste avant l'heure du lunch.

• (2.40 p.m.)

Après avoir consulté le compte rendu, il est clair que j'aurais dû dire que nul meurtrier condamné au Canada et libéré ensuite n'avait assassiné un geôlier ou un agent de police. Le député interprète le hansard à la lettre mais il pourrait peut-être s'interpréter comme il le fait, je l'avoue. Mais en lisant ces observations dans le contexte, il est clair que je voulais dire que personne déjà condamné pour meurtre et libéré par la suite n'avait assassiné un garde ou un agent de police. Si j'ai induit le député ou un autre député de la Chambre en erreur, je le regrette.

M. Stafford: Monsieur l'Orateur, mon discours sur la peine capitale, comme la Gaule, a été divisé en trois parties. On pourrait le comparer à une leçon élémentaire de composition: l'introduction, le corps et la conclusion.

Lorsque nous avons levé la séance à une heure, je parlais des principes sur lesquels on s'est appuyé pour fixer les sanctions applicables aux infractions, aux nouvelles lois, la loi sur la circulation routière et la loi sur le trafic aérien, par exemple, qui n'existaient pas au siècle dernier. On détermine, dans ces cas, la sanction minimum nécessaire pour constituer un moyen de dissuasion. Si, par la suite, il s'avère que la sanction n'est pas suffisante, il appartient à ceux qui estiment